

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 92-208 du 31 Juillet 1992

modifiant et complétant les dispositions  
des articles 5, 6 et 7 de l'Ordonnance  
73-3 du 17 Janvier 1973 portant création  
et organisation de l'Office Béninois  
de Sécurité Sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU L'Ordonnance N° 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale ;
- VU La Décision N° 9 DC du 07 Juillet 1992 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU Le Décret N° 91-293 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;
- VU Le Décret N° 90-234 du 31 Aout 1990 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office Béninois de Sécurité Sociale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Juillet 1992 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'Ordonnance 73-3 du 17 Janvier 1973, portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale sont modifiées comme suit :

Article 5 Nouveau 1° L'Office Béninois de Sécurité Sociale est administré par un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres répartis comme ci-après :

- a) - le Ministre en charge de la Sécurité Sociale ou son Représentant ;
- b) - le Ministre en charge des Finances ou son Représentant ;
- c) - le Ministre en charge de la Santé Publique ou son Représentant ;
- d) - deux (2) Représentants des Organisations d'Employeurs les plus représentatives ;
- e) - deux (2) Représentants des Organisations de Travailleurs les plus représentatives ;

2° les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Sécurité Sociale ;

3° les Représentants des Organisations d'Employeurs doivent relever du régime général, et être en règle vis-à-vis de la Législation en matière de Sécurité Sociale ;

4° les Représentants des Organisations de Travailleurs doivent relever du champ d'application du régime général de Sécurité Sociale et être en activité ;

5° les membres du Conseil d'Administration ne peuvent avoir double Statut vis-à-vis de l'Office Béninois de Sécurité Sociale, ce qui exclut les Travailleurs et les Pensionnés de l'Office.

Article 6 Nouveau 1° La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable sans limitation ;

2° tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à une réunion déterminée par un autre membre du Conseil ; un mandataire ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir pour une même réunion ;

3° en cas de démission, déchéance ou décès d'un membre du Conseil d'Administration ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est procédé dans un délai de deux (2) mois à la désignation d'un nouveau membre, dans les mêmes formes que pour son prédécesseur dont il achève le mandat ;

4° les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont incompatibles avec tout emploi à l'Office Béninois de Sécurité Sociale ou toute activité lucrative en rapport avec le fonctionnement et l'objet de l'Office ;

5° Ne peuvent être membre du Conseil d'Administration des personnes âgées de moins de vingt et un ans, ou réunissant les conditions requises pour prétendre à une pension ou encore qui ont été condamnées pour une infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité.

Article 7 Nouveau 1° le Bureau de Conseil d'Administration comprend :

un Président, un Vice-Président et Un Secrétaire choisis parmi les Membres du Conseil d'Administration.;

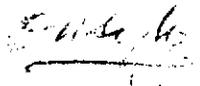
2° le Président, le Vice-Président et le Secrétaire sont élus par le Conseil d'Administration en son sein, par un vote au scrutin secret ;

3° le Président est ensuite nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité Sociale.

Article 2.- Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 Juillet 1992

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, - Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,

  
Désiré VIEYRA

.../...

Le Ministre du Travail, de  
l'Emploi et des Affaires  
Sociales,

  
Véronique A H O Y O

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MTEAS 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4  
DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-INSAE 3 UNB-FASJEP-ENA 3  
IGAA-GCONB-DLC 3 JO.-